



Statistique de l'impôt fédéral direct, Personnes physiques – Cantons Année fiscale 2005

EXPLICATIONS CONCERNANT L'IMPOSITION ANNUELLE POSTNUMERANDO

Pour obtenir le revenu net, on a ajouté au revenu imposable les déductions répertoriées.

Exemple:

Revenu imposable	30 000 fr.
<u>Déductions</u>	
Personne mariée	*)
Un enfant ou une personne nécessiteuse	+ 5 600 fr.
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne, au maximum	+ 3 100 fr.
Déduction augmentée de fr. 700 par enfant	+ 700 fr.
Revenu du travail du conjoint, au maximum	+ 7 000 fr.
<hr/>	
Revenu net	46 400 fr.
<hr/>	

*) Déduction comprise dans le barème.

Le revenu net calculé de cette manière ne recouvre toutefois pas la notion de revenu net au sens de la législation; il s'agit d'une valeur statistique. Selon la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), la déduction pour primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne ainsi que la déduction pour le produit du travail du conjoint, entre autres, sont déjà défalcées du revenu brut; d'après la loi, le montant restant constitue le revenu net.

Cas normaux

Contribuables domiciliés dans le canton, sans revenu provenant de l'étranger, imposables pendant toute l'année fiscale, pas d'imposition d'après la dépense (le revenu déterminant le taux et le revenu imposable sont identiques).

Cas spéciaux

- Taxation à forfait (imposition d'après la dépense selon l'art. 14 LIFD)
- Autres cas spéciaux selon les art. 4 à 7; 18, al. 2; 37 et 209, al. 3, LIFD (calcul de l'impôt sur la base du revenu déterminant pour le taux):
 - Les personnes physiques qui ne sont assujetties à l'impôt en Suisse que pour une partie de leur revenu acquittent l'impôt sur leurs éléments imposables en Suisse au taux correspondant à leur revenu total.

- Les contribuables domiciliés à l'étranger acquittent l'impôt pour leurs entreprises, établissements stables et immeubles sis en Suisse au taux correspondant au moins au revenu acquis en Suisse.
- Lorsque le revenu comprend des versements en capitaux remplaçant des prestations périodiques (art. 37 LIFD), l'impôt est calculé compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était fournie en lieu et place de la prestation unique.
- Si les conditions d'assujettissement ne sont réalisées que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois (art. 209, al. 3, LIFD).
- Selon l'art. 18, al. 2, LIFD, tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Ces bénéfices en capital sont soumis selon l'art. 209, al. 3, LIFD à un impôt annuel avec les autres revenus, mais ne sont en revanche pas convertis en un revenu annuel pour calculer le taux.

Impôt à la source

Les personnes physiques imposées à la source par les cantons sont

- celles qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement sont, au regard du droit fiscal, domiciliées ou en séjour en Suisse
- celles qui ne sont pas domiciliées ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal, comme les artistes, les membres de conseils d'administration, etc.

Prestations en capital selon les art. 38 et 48 LIFD

Les prestations en capital provenant de la prévoyance ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposés séparément. Elles sont soumises à un impôt annuel correspondant au cinquième des barèmes de l'art. 36 LIFD.

Tableau I «Évolution de l'impôt fédéral direct payé par les personnes physiques»

La colonne «Nombre de contribuables» ne contient pas les personnes imposées à la source.

La colonne «Revenu net» contient la somme des revenus nets des cas normaux et des cas spéciaux. Les bénéfices et les prestations en capital ne sont pas pris en considération dans cette colonne.